

18. Le passage du rapport du Groupe spécial que l'Organe d'appel cite aux pages 29 et 30 de son rapport montre que les périodiques ont besoin aussi bien de revenus de diffusion que de recettes publicitaires, et que la qualité du contenu rédactionnel est affectée par le manque d'annonceurs. Mais il ne montre pas que les périodiques sont directement concurrents ou substituables comme produits de consommation. Nous soutenons que la citation du rapport du *Groupe de travail sur l'industrie canadienne des périodiques* qui est reproduite dans le rapport de l'Organe d'appel n'est pas suffisante pour étayer une telle conclusion, d'autant plus qu'elle se heurte au témoignage selon lequel les périodiques en question constitueraient « un très mauvais substitut » comme produits de consommation. À notre avis, l'analyse se ramène à un énoncé politique dont la valeur probante, que ce soit en termes d'économie ou de droit, est minime.

e) Tarifs postaux « subventionnés »

19. L'Organe d'appel a affirmé que son interprétation du texte était corroborée par le contexte de l'article III:8(b) examiné au regard de l'article III:2 et 4 du GATT de 1994. Mais l'Organe d'appel n'a pas examiné le contexte de l'exemption visant les subventions aux producteurs au regard des disciplines relatives au traitement national. De plus, l'Organe d'appel s'est fondé sur l'objet et le but de l'article III:8(b) pour tirer ses conclusions concernant les tarifs « subventionnés », mais il n'a ni expliqué quels étaient cet objet et ce but ni procédé à leur examen. En conséquence, sa décision n'est pas étayée par un raisonnement suffisant pour nous permettre de comprendre pourquoi les tarifs postaux « subventionnés » ne peuvent bénéficier de l'exemption autorisée par l'article III:8(b).

f) Conclusion

20. Le Canada demeure ferme dans son attachement au système de règlement des différends, et il entend bien continuer de respecter les règles et les procédures qui régissent ce système. Le Canada notifiera à l'ORD ses intentions concernant la mise en oeuvre des recommandations et décisions de l'ORD et ce, au plus tard le 29 août 1997. Toutefois, au lieu de faire sa déclaration à la réunion prévue par l'article 21:3 du *Mémorandum d'accord*, le Canada informera l'ORD par lettre transmise au président pour distribution aux Membres de l'ORD. À l'issue d'un entretien avec les États-Unis, l'autre partie en cause, nous sommes convenus que cette approche permet de préserver nos droits et obligations respectifs tout comme si la réunion prévue par l'article 21:3 avait eu lieu.

21. Dans ses observations finales, le Groupe spécial a souligné que « le présent différend ne portait pas sur la faculté qu'ont